



Malroy, le 18 août 2025

**MAIRIE**

33, rue Principale  
57640 MALROY  
Tel : 03.87.77.89.36  
email : contact@malroy.fr

## ARRETE AR\_2025\_018

Le Maire de la commune de MALROY

**Vu** les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 37 et suivants et R 223,

**Vu** l'article R 26-15 du Code Pénal,

**Considérant** que le parfait déroulement de la fête patronale qui sera organisée les 20 et 21 septembre 2025, sur la voie publique, nécessite la prise de mesures particulières

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité publique, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques,

### ARRETE :

**Article 1 :** A l'occasion de la fête patronale qui aura lieu à MALROY les 20 et 21 septembre 2025, seront interdits à compter du jeudi 18 septembre 2025 et jusqu'au mardi 23 septembre 2025 inclus, sauf exceptions visées à l'article 2 ci-après :

- la circulation et le stationnement de tous véhicules dans la rue de l'église et sur la place de l'église.
- La rue du Lavoir sera barrée à hauteur du n° 4.
- La rue de l'Église sera barrée à hauteur du n° 13
- Le chemin du Pignon sera barré à hauteur du n° 2

**Article 2 :** Les interdictions instituées à l'article 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et ceux appelés à circuler et à stationner dans ces voies

- pour les besoins de l'organisation précitée,
- pour l'accès aux propriétés riveraines.

**Article 3 :** Indépendamment des mesures édictées ci-dessus, les usagers de la route et les piétons devront donner suite à toutes les injonctions qui pourraient leur être faites par le service d'ordre dans l'intérêt de la sécurité routière et observer les prescriptions matérialisées par tout dispositif : barrières, panneaux de signalisation,...

**Article 4 :** L'emploi de fusées, pétards et autres pièces d'artifices de toutes sortes est formellement interdit.

**Article 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :** Ampliation de cet arrêté sera adressée à l'association organisatrice, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ennery et à Monsieur le Chef de la Police Municipale.



Le Maire,

Hervé GAUDÉ